
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

18

BILL

AN ACT TO AMEND THE
RETIREMENT PLAN
BENEFICIARIES ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES BÉNÉFICIAIRES
DE RÉGIMES DE RETRAITE

FILED BY
LAW OFFICE
OF THE
NEW BRUNSWICK
1992 MAR 27

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing provision is:

"plan" means

(a) a pension, retirement, welfare or profit-sharing fund, trust, scheme, contract or arrangement or a fund, trust, scheme, contract or arrangement for other benefits for employees, former employees, directors, former directors, agents or former agents of an employer or their dependents or beneficiaries, or

(b) a fund, trust, scheme, contract or arrangement for the payment of a periodic sum for life or for a fixed or variable term,

created before, on or after the coming into force of this section, and includes a retirement savings plan and a home ownership savings plan as defined in the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952.

Section 2

A regulation-making power is added.

Section 3

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La disposition actuelle se lit comme suit:

«régime» désigne

a) une caisse ou une fiducie ou un plan ou un contrat ou une entente de pension, de retraite, d'aide sociale ou de participation aux bénéfices ou de toutes autres prestations destinées aux employés, administrateurs, et représentants anciens et actuels d'un employeur ou leurs ayants droit ou bénéficiaires, ou

b) une caisse, une fiducie, un plan, un contrat ou une entente concernant le versement d'une rente viagère ou pendant une période déterminée ou variable.

créé antérieurement, postérieurement ou à l'entrée en vigueur du présent article et s'entend également d'un régime d'épargne-retraite et d'un régime d'épargne-logement selon la définition qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Lois révisées du Canada de 1952.

Article 2

Pouvoir réglementaire ajouté.

Article 3

Entrée en vigueur.

An Act to Amend the Retirement Plan Beneficiaries Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Retirement Plan Beneficiaries Act, chapter R-10.21 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by repealing the definition "plan" and substituting the following:

"plan" means:

(a) a pension, retirement, welfare or profit-sharing fund, trust, scheme, contract or arrangement or a fund, trust, scheme, contract or arrangement for other benefits for employees, former employees, directors, former directors, agents or former agents of an employer or their dependents or beneficiaries,

(b) a fund, trust, scheme, contract or arrangement for the payment of a periodic sum for life or for a fixed or variable term, or

(c) a fund, trust, scheme, contract or arrangement prescribed by regulation to be a plan for the purposes of this Act,

Loi modifiant la Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite, chapitre R-10.21 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par l'abrogation de la définition «régime» et son remplacement par ce qui suit:

«régime» désigne

a) une caisse ou une fiducie ou un plan ou un contrat ou une entente de pension, de retraite, d'aide sociale ou de participation aux bénéfices ou de toutes autres prestations destinées aux employés, administrateurs, et représentants anciens et actuels d'un employeur ou leurs ayants droit ou bénéficiaires,

b) une caisse, une fiducie, un plan, un contrat ou une entente concernant le versement d'une rente viagère ou pendant une période déterminée ou variable, ou

c) une caisse, une fiducie, un plan, un contrat ou une entente prescrit par règlement pour être un régime aux fins de la présente loi,

created before, on or after the commencement of this section;

2 *The Act is amended by adding after section 6 the following:*

6.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing funds, trusts, schemes, contracts or arrangements as plans for the purposes of this Act.

3 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

créé antérieurement, postérieurement ou à l'entrée en vigueur du présent article;

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 6 de ce qui suit:*

6.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant des caisses, des fiducies, des plans, des contrats ou des ententes à titre de régimes aux fins de la présente loi.

3 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*